



**A l'attention de Mesdames et Messieurs
les Présidents des associations
sportives affiliées à la F.F.R.**

Marcoussis, le 29 septembre 2026

Objet : Les réclamations portées lors des rencontres

Par courriel

Mesdames, Messieurs les Président(e)s, Chers tous,

Pour faire suite à la très récente reprise de nos compétitions, je souhaite vous rappeler le cadre réglementaire des réclamations qui peuvent être déposées sur les feuilles de match des rencontres auxquelles participent vos équipes engagées en rugby à XV.

Il me semble tout particulièrement opportun de vous apporter un éclairage sur cette partie réglementaire, susceptible d'affecter sportivement un certain nombre de rencontres et compétitions.

Tout d'abord, les réclamations sont définies et encadrées par l'article 450 des règlements généraux de la FFR. Ce dernier prévoit que les réclamations ne peuvent porter que sur trois motifs bien précis :

- La qualification d'un ou de plusieurs joueurs de l'équipe adverse ;
- L'identité d'un ou de plusieurs joueurs de l'équipe adverse ;
- Une erreur technique commise par l'arbitre dans l'application d'une règle pour laquelle il ne disposait d'aucune marge d'appréciation.

En conséquence, tout fait disciplinaire - tels que des agressions physiques ou des propos racistes ou sexistes - ne peut pas faire l'objet d'une réclamation. Si vous rencontrez une telle situation, je ne peux que vivement vous inviter à me transmettre, pour les compétitions organisées par la F.F.R., ou aux Secrétaires Généraux des Ligues régionales pour les compétitions organisées par celles-ci, tout élément suffisamment objectif (par exemple une vidéo) afin que nous examinons si nous sommes fondés à saisir le Conseil de discipline compétent.

Par ailleurs, je vous rappelle également que le dépôt d'une réclamation doit respecter d'autres exigences de formes :

- être déposée sur la feuille de match ;



- être claire et précise afin qu'elle puisse être globalement compréhensible par les Conseils de résolution des litiges ; en d'autres termes, elle doit mentionner la finalité recherchée (quel est le but de la réclamation ?) et la règle qui aurait été méconnue.

Si ces conditions ne sont pas respectées, elles sont déclarées irrecevables par le Président du Conseil compétent et, sauf à ce que la réclamation porte sur des faits disciplinaires, l'association est débitée d'un montant de 150 euros par joueur ou situation règlementaire visée pour éviter que des réclamations abusives soient déposées.

En cas de doute ou de questionnement, je vous invite également à contacter les services compétents de la FFR ou de votre Ligue régionale, lesquels sont en permanence à votre écoute sur ces problématiques.

Sachant pouvoir compter sur votre sérieux et votre implication, je vous souhaite une excellente saison sportive, et vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les Président(e)s, Chers tous, mes sentiments sportifs les meilleurs.

**Le Secrétaire Général,
Sylvain DEROEUX**

Copies :

- Monsieur le Vice-Président F.F.R. en charge des compétitions ;
- Mesdames, Messieurs les Secréétaires Généraux des Ligues régionales de rugby ;
- Mesdames, Messieurs les Directeurs des Ligues régionales de rugby.